

DECISION N° 2024-04

Objet de la décision : Admission en non-valeur de la dette du lycée Alexandre Dumas d'Haïti

Le chef de l'Institut Régional de Formation IRF-AMLANORD

Vu le Code de l'Education, et notamment dans ses articles L.452-1 et L.452-5 ;

Vu la délibération n° 08/2023 concernant les principes applicables à la fixation des tarifs applicables dans les Instituts Régionaux de Formation placés en gestion directe

Vu la délibération n° 09/2023 sur les modalités financières de participation des établissements partenaires

Vu la décision n° 1402 portant délégation de pouvoir en faveur du chef de l'IRF Maxime PRIETO

Vu la note n° 1327 du 13 décembre 2022 sur les missions et les attributions des IRF dans le cadre du développement du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger

Vu la proposition du CAAF en date de séance du 9 février 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Les sommes dues à l'IRF par le lycée Alexandre Dumas d'Haïti formées par les factures suivantes :

- Facture 1 : Participation Formation continue période septembre décembre 2021 : 7110.18 euros
- Facture 2 : Participation Formation continue période Janvier août 2022 : 14 991.22 euros
- Facture 3 : Participation Formation continue Septembre décembre 2022 : 8350.15 euros

Avis favorable et unanime du CAAF pour une admission en non-valeur

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Article 2 : Cette décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement d'accueil de l'IRF et sur le site internet de l'AEFE.

Fait à Bogota, le 24 février 2024

Le Chef de l'IRF
Ordonnateur secondaire



Institut Régional de Formation AMLANORD

Calle 86 #7-77
Bogota Colombie